

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-2024 | 06-286bis)

**Concernant l'approbation de la proposition tarifaire
actualisée de HYDRIA portant sur la période 2025-2026**

**Etablie en application de l'article 39/3, § 3, 6°, de
l'Ordonnance Eau**

06/11/2024

Table des matières

1	Base légale	3
2	Historique de la procédure.....	4
3	Motivation de l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée	5
4	Contenu de la proposition tarifaire actualisée	6
4.1	Exhaustivité des pièces reçues	6
4.2	Demandes d'HYDRIA	6
4.2.1	Augmentation des Coûts Non Gérables (CNG).....	6
4.2.2	Augmentation des coûts gérables sur base de la révision de l'inflation	6
4.2.3	Révision des projections de nombre d'équivalents temps-plein (ETP)	7
4.2.4	Correction des soldes gérables lors de futurs contrôles ex-post	7
4.3	Impact tarifaire	7
5	Analyse de la demande.....	8
5.1	Analyse de la motivation.....	8
5.2	Analyse du contenu.....	9
5.2.1	Augmentation de certains CNG.....	9
5.2.2	Augmentation des coûts gérables sur base de la révision de l'inflation	10
5.2.3	Révision des projections de nombre d'équivalents temps-plein (ETP)	10
5.2.4	Correction des soldes gérables lors de futurs contrôles ex-post	11
5.3	Résumé de l'augmentation tarifaire.....	12
6	Cascade tarifaire	13
7	Conclusions.....	14
8	Recours.....	15

Liste des illustrations

Tableau 1 : dépassement cumulé des CNG budgétés	5
Tableau 2 : augmentation demandée des CNG	6
Tableau 3 : différence des indices IPC retenus lors de la PTI et de la PTA.....	6
Tableau 4 : impact tarifaire de la PTA d'HYDRIA.....	7
Tableau 5 : scénarios de trésorerie de clôture	9
Tableau 6 : importance d'AQUIRIS dans augmentation CNG	9
Tableau 7 : impact de l'inflation révisée sur les CG en 2025 et 2026	10
Tableau 8 : évolution du CGSFE "charges de personnel"	11
Tableau 9 : résumé de l'augmentation tarifaire en 2025 et 2026	12

Liste des abréviations

CG	Coûts gérables
CNG	Coûts non gérables
ETP	Équivalent temps-plein
IPC	Indice des prix à la consommation
PTA	Proposition tarifaire actualisée 2025-2026
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026

I Base légale

Les articles 39/1 §1, al. 1^{er}, 3^e tiret et 39/3 §2 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance « cadre eau » ») confient à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des propositions tarifaires introduites par les opérateurs.

Conformément aux articles 39/1 et 39/2 de l'ordonnance « cadre eau », BRUGEL a adopté des méthodologies tarifaires que doivent utiliser les opérateurs pour l'établissement de leur proposition tarifaire.

L'article 39/3 §1^{er} de l'ordonnance précitée précise que les opérateurs établissent leur proposition tarifaire dans le respect des méthodologies tarifaires établies par BRUGEL et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire du 30 mars 2021¹ (ci-après « méthodologie tarifaire ») prévoit en son point 5.2 la disposition suivante :

« En cas d'écarts cumulés supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles ex post, entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels, l'opérateur peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts encourus et à venir pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle ou récurrente. ». HYDRIA invoque cet article de la méthodologie tarifaire pour la présente demande d'actualisation de la proposition tarifaire.

La méthodologie tarifaire prévoit en son point 6.1.3 la procédure de soumission et d'approbation de l'adaptation des tarifs.

Par ailleurs, l'article 39/3 §3, 4^o, de la même ordonnance prescrit une procédure par défaut qui prévoit notamment ce qui suit :

« BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social. Après réception et prise en compte des avis transmis, ou à défaut d'avis dans le délai prescrit, BRUGEL informe les opérateurs de l'eau par lettre par porteur avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du plan financier. »

La procédure de consultation de BRUPARTNERS et du Comité des Usagers de l'Eau a été maintenue dans la procédure fixée, dans la méthodologie.

La présente décision répond à ces obligations.

¹ Décision 151ter de BRUGEL du 30 mars 2021

2 Historique de la procédure

La procédure de remise de la proposition tarifaire actualisée est prévue au point 6.1.3 de la méthodologie tarifaire. Elle prévoit notamment que les délais normaux de procédure sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et HYDRIA. À cet effet, un calendrier /a été accordé entre les parties et des réunions de travail ont été tenues avant l'introduction officielle de la proposition tarifaire actualisée afin d'en optimiser son déroulement.

En synthèse, en amont de l'introduction officielle de la proposition tarifaire actualisée :

- 27 mai 2024 : présentation par HYDRIA des besoins tarifaires pour la période 2025-2026
- 12 juin 2024 : présentation par HYDRIA du plan de personnel
- 13 juin 2024 : envoi par HYDRIA d'un fichier de travail pour les projections budgétaires
- 22 juillet 2024 : accord sur un calendrier de procédure par échange de courriels

En aval de l'introduction officielle de la proposition tarifaire le 8 août 2024 :

- 21 août 2024 : envoi de demande d'informations complémentaires par BRUGEL
- 29 août 2024 : réunion de travail entre BRUGEL et HYDRIA
- 6 septembre 2024 :
 - envoi d'une deuxième version adaptée de la proposition tarifaire par HYDRIA à la suite des échanges de la réunion du 29 août 2024
 - envoi par HYDRIA des réponses à la demande d'informations complémentaires par BRUGEL du 21 août

La présente décision de BRUGEL porte uniquement sur la version adaptée de la proposition tarifaire actualisée introduite par HYDRIA le 6 septembre 2024.

Procédure de consultation :

- Un projet de la présente décision a été transmis à BRUPARTNERS et au Comité des usagers de l'eau (CUE) en date du 1^{er} octobre² 2024.
- BRUGEL a présenté son projet de décision à BRUPARTNERS et au CUE en date du 15 octobre 2024.
- BRUGEL a reçu les avis de BRUPARTNERS et du CUE en date du 4 novembre 2024.

² La version en néerlandais a été transmise en date du 4 octobre.

3 Motivation de l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée

Les deux rapports ex-post 2022 et 2023 soumis par HYDRIA à BRUGEL font apparaître un dépassement cumulé de plus de 5% sur les coûts non gérables (CNG) budgétés lors de la proposition tarifaire initiale d'HYDRIA (PTI), comme illustré au Tableau 1.

(€)	2022	2023	Cumul
CNG Budget	61.921.549,00	63.147.600,87	125.069.149,87
CNG réalisé	65.683.726,00	65.806.825,47	131.490.551,47
% de dépassement	6,08%	4,21%	5,13%

Tableau 1: dépassement cumulé des CNG budgétés

Dès lors HYDRIA s'appuie sur le point 5.2 de la méthodologie tarifaire pour émettre une proposition tarifaire actualisée sur la période 2025-2026 (PTA) en raison dudit dépassement de plus de 5% des CNG.

Par ailleurs, HYDRIA motive la nécessité de la présente demande d'augmentation par « *la préservation de toutes ses capacités de financement pour les investissements importants qui interviendront à l'horizon 2027 et suivantes* ». En l'absence d'augmentation tarifaire, et prenant en compte la diminution des investissements prévus d'ici 2026, HYDRIA estime que « *38M€ de son cashflow destiné initialement aux investissements serait dès lors dépensé pour combler le déficit des dépenses opérationnelles* ».

L'analyse de cette motivation est reprise en section 5.1.

4 Contenu de la proposition tarifaire actualisée

4.1 Exhaustivité des pièces reçues

L'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'analyse des propositions tarifaires ont été transmis par HYDRIA et font partie du dossier administratif.

4.2 Demandes d'HYDRIA

4.2.1 Augmentation des Coûts Non Gérables (CNG)

HYDRIA demande de revoir à la hausse dans cette PTA les projections des CNG budgétés dans la PTI à concurrence de 10,6M€ sur la période 2025-2026.

	2025	2026	Total 25/26
PTI	63.766.366	64.796.667	128.563.033
PTA	68.673.662	70.453.863	139.127.525
Augmentation demandée (€)	4.907.296	5.657.196	10.564.492
Augmentation demandée (%)	7,7%	8,7%	8,2%

Tableau 2 : augmentation demandée des CNG

La principale raison qui justifierait cette augmentation est l'évolution de la redevance annuelle payable par HYDRIA à AQUIRIS, considérée comme un CNG, tel qu'il sera analysé en section 5.2.1.

4.2.2 Augmentation des coûts gérables sur base de la révision de l'inflation

La trajectoire des coûts gérables (CG) budgétés lors de la PTI avait été calculée en 2021 sur base des projections d'inflation connues à l'époque. Or, le contexte macro-économique des années 2022 et 2023 a présenté une inflation réelle bien supérieure à celle budgétée dans la PTI. D'autre part, les plus récentes projections de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) pour la période 2024-2026 sont également supérieure à celles de la PTI.

	2022	2023	2024	2025	2026
IPC (PTI)	+1,40%	+1,50%	+1,60%	+1,70%	+1,80%
IPC cumulé (PTI)	+1,40%	+2,92%	+4,57%	+6,35%	+8,26%
IPC (PTA)	+9,59%	+4,06%	+3,20%	+2,00%	+2,00%
IPC cumulé (PTA)	+9,59%	+14,04%	+17,69%	+20,04%	+22,44%

Tableau 3 : différence des indices IPC retenus lors de la PTI et de la PTA

Par conséquent, HYDRIA demande à BRUGEL de pouvoir corriger la trajectoire des CG en 2025 et 2026 sur base du cumul des valeurs réelles de l'IPC en 2022 et 2023 d'une part et des dernières projections de l'IPC pour la période 2024-2026 d'autre part, l'écart d'IPC étant

considéré comme un CNG. Ce faisant, les projections de CG augmentent à concurrence de 6,6M€ sur les années 2025-2026 (voir section 5.2.2).

4.2.3 Révision des projections de nombre d'équivalents temps-plein (ETP)

HYDRIA souhaite revoir à la hausse la variable exogène ETP pour 2026 (109,2 ETP au lieu de 79,7) en prévision de la reprise de la STEP Nord en 2027 et des recrutements associés nécessaires, non inclus dans la PTI. Cette évolution de la variable exogène – qui constitue un CNG au sens de la méthodologie – entraîne une augmentation de 4M€ pour 2026 (voir analyse en section 5.2.3).

4.2.4 Correction des soldes gérables lors de futurs contrôles ex-post

Les prévisions de coûts budgétés pour la période 2022-2026 lors de l'établissement de la PTI en 2021 se basaient sur les dépenses réelles constatées en 2019 et 2020. Or, l'intégralité de la Station Sud n'était pas encore exploitée par HYDRIA à l'époque car une partie était exploitée (conformément au contrat) par l'entrepreneur en charge du chantier de mise à niveau de la STEP Sud. Celle-ci étant désormais entièrement exploitée par HYDRIA (à partir de 2022), HYDRIA affirme que quatre catégories de coûts³ dépassent mécaniquement et sensiblement les prévisions.

HYDRIA demande dès lors à BRUGEL d'exempter de l'effet tunnel les quatre coûts ci-avant visés lors des contrôles ex-post. BRUGEL répond favorablement à cette demande mais en y mettant plusieurs conditions (voir section 5.2.4). Cette éventuelle exemption n'a aucun impact sur la présente augmentation tarifaire.

4.3 Impact tarifaire

En combinant les demandes présentées aux sections 4.2.1 à 4.2.3 à d'autres effets analysés en section 5.2 (par exemple augmentation des produits d'HYDRIA), l'augmentation du revenu autorisé d'HYDRIA se chiffre à près de 15M€ répartis sur les années 2025 et 2026. En termes de tarif, cela correspond à une augmentation de

	2024	2025	2026
Tarif HYDRIA (€/m³)	0,5757	0,6435	0,7566
Évolution (% de hausse par rapport à N-1)	0%	12%	18%

Tableau 4 : impact tarifaire de la PTA d'HYDRIA

Les tarifs d'HYDRIA ne constituant qu'une partie relativement faible du prix de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (RBC), l'impact sur l'utilisateur final (si cette augmentation est appliquée telle quelle par VIVAQUA) est limité. Une analyse de la cascade tarifaire est reprise en section 6.

³ A savoir les charges liées aux entretiens, les achats de réactifs, les charges liées au traitement et enlèvement des déchets, et les charges liées à la consommation d'énergie.

5 Analyse de la demande

5.1 Analyse de la motivation

BRUGEL considère que les critères d'introduction d'une proposition tarifaire actualisée repris à l'article 5.2 de la méthodologie sont vérifiés pour les raisons suivantes :

- L'introduction s'est opérée la troisième année de la période régulatoire 2022-2026 ;
- Les écarts cumulés entre CNG budgétés et réalisés se sont élevés à 5,13% sur la période 2022-2023, et seraient même montés à 6,73% si la pénalité de 2M€ déduite par HYDRIA de la redevance AQUIRIS 2022 n'eut pas existé ;
- Les écarts sont de nature structurelle ou récurrente (la redevance AQUIRIS étant liée à l'évolution d'indices et l'inflation étant sensiblement supérieur à celle budgétée, voir sections 5.2.1 et 5.2.2).

Toutefois, bien qu'HYDRIA remplisse les conditions requises par l'article 5.2. de la méthodologie tarifaire pour introduire une proposition tarifaire actualisée, BRUGEL constate qu'une augmentation tarifaire n'est pas urgemment nécessaire en termes de trésorerie pour HYDRIA et que les écarts entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels peuvent être résorbés par la trésorerie d'HYDRIA, en lieu et place d'une augmentation tarifaire. En effet, dans le scénario où aucune augmentation tarifaire ne serait introduite, la trésorerie à la fin de la période tarifaire 2022-2026 est estimée par HYDRIA à un niveau supérieur (15,8M€) à celui qui avait été budgété lors de la PTI en 2021 (12,4M€). Ce constat, surprenant de prime abord au vu du contexte inflationniste de 2022 et 2023, s'explique par un important report des investissements (41M€)⁴ à la prochaine période tarifaire qui crée un excédent de liquidité non prévu lors de la PTI.

La situation de trésorerie d'HYDRIA ne justifierait dès lors pas à elle seule une augmentation tarifaire en cours de période, HYDRIA disposant largement de liquidités pour attendre l'affectation des soldes tarifaires pour la prochaine période tarifaire débutant en 2027. Cependant, BRUGEL accepte le principe d'une augmentation tarifaire en cours de période, au lieu de l'utilisation de sa trésorerie, afin de renforcer les fonds propres d'HYDRIA dans un contexte d'investissements futurs conséquents (reprise STEP Nord en 2027, mise en conformité des stations d'épuration avec les nouvelles directives européennes en matière d'assainissement, neutralité énergétique, construction de bassins d'orage en RBC). Approuver la présente demande d'augmentation tarifaire permettrait à HYDRIA d'arriver à fin 2026 avec un niveau de trésorerie de 30,7M€, ce qui lui permettrait à la fois d'amorcer sereinement la prochaine période d'investissements et de se positionner avec force au niveau des négociations avec les différentes institutions de financement.

⁴ Principalement du fait du report de la construction du bassin d'orage de la Woluwe (début prévu initialement pour 2024, reporté à 2027)

	2023	2024	2025	2026
Trésorerie de clôture prévue dans PTI	36,2M€	41,7M€	25,0M€	12,4M€
Best-estimate trésorerie de clôture sans hausse tarifaire	48,4M€	58,2M€	37,4M€	15,8M€
Best-estimate trésorerie de clôture avec hausse tarifaire	48,4M€	58,2M€	41,4M€	30,7M€

Tableau 5: scénarios de trésorerie de clôture

BRUGEL suivra avec attention la manière dont **HYDRIA** optimisera ses coûts de financement pour lesdits investissements. En particulier, **BRUGEL** demande à **HYDRIA** de lui présenter d'ici le 30 mars 2025 sa stratégie de financement des investissements futurs (organismes de financements contactés, choix du gearing ratio⁵, etc.) ainsi que sa stratégie de placement de trésorerie.

5.2 Analyse du contenu

5.2.1 Augmentation de certains CNG

Comme illustré dans le Tableau 6, l'augmentation des CNG provient en très grande partie de l'augmentation demandée pour la redevance annuelle payable par **HYDRIA** à **AQUIRIS** pour l'exploitation de la STEP Nord.

		2025	2026
CNG Aquiris	<i>PTI</i>	45.780.412	46.146.234
	<i>PTA</i>	51.208.452	52.703.251
	<i>Augmentation demandée (€)</i>	5.428.040	6.557.017
	<i>Augmentation demandée (%)</i>	11,86%	14,21%
Total CNG	<i>PTI</i>	63.766.366	64.796.667
	<i>PTA</i>	68.673.662	70.453.863
	<i>Augmentation demandée (€)</i>	4.907.296	5.657.196
	<i>Augmentation demandée (%)</i>	7,7%	8,7%

Tableau 6 : importance d'AQUIRIS dans augmentation CNG

Il est à noter que le montant de la redevance **AQUIRIS** est contractuellement liée à l'évolution d'indices⁶, qui ont sensiblement plus augmenté que prévu à cause du contexte inflationniste de

⁵ Ratio d'endettement net = endettement net/capitaux propres

⁶ L'indice salaire et l'indice à la production industrielle

2022 et 2023. Cela explique les montants budgétés pour 2025 et 2026 sensiblement plus élevés dans cette PTA que lors de la PTI.

L'augmentation demandée par HYDRIA pour les CNG est cependant plus limitée que l'augmentation pressentie de la redevance AQUIRIS. Cela est en grande partie expliquée par des CNG d'amortissements en décroissance vu la baisse importante des investissements par rapport à ce qui était prévu (voir section précédente 5.1).

5.2.2 Augmentation des coûts gérables sur base de la révision de l'inflation

L'augmentation des coûts gérables causée par un écart entre l'inflation prévue dans la PTI et l'inflation réelle constitue un solde non-gérable au sens de la méthodologie qui se cumule jusqu'à la fin de la période tarifaire 2022-2026. Ce solde peut dès lors être anticipé dans une proposition tarifaire actualisée, ce que demande HYDRIA pour les années 2025 et 2026. En effet, les meilleures prévisions actuelles des CG pour ces années dépassent sensiblement celles réalisées à l'époque de la PTI, et ce en raison du contexte macro-économique fortement inflationniste des années 2022 et 2023 (voir section 4.2.2).

	2025			2026		
	PTI	PTA	augmentation	PTI	PTA	augmentation
CGAFE	1.929.473	2.177.984	248.511	1.954.383	2.210.436	256.053
CGSFE variables⁷	13.812.680	16.581.070	2.768.391	13.812.680	16.912.692	3.100.012
CGSFE spécifiques	578.814	694.822	116.008	578.814	708.718	129.905
TOTAL CG	16.320.967	19.453.876	3.132.910	16.345.876	19.831.846	3.485.970

Tableau 7 : impact de l'inflation révisée sur les CG en 2025 et 2026

BRUGEL rappelle cependant qu'HYDRIA n'avait impacté d'aucune inflation⁸ ses trajectoires budgétaires initiales pour les CGSFE dans sa PTI 2022-2026, ce qui aurait permis d'amoindrir les écarts d'inflation constatés et dès lors la présente proposition tarifaire actualisée. BRUGEL invite HYDRIA à respecter scrupuleusement la méthodologie tarifaire à chaque introduction de proposition tarifaire.

5.2.3 Révision des projections de nombre d'équivalents temps-plein (ETP)

HYDRIA remplacera AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord à partir de 2027. En vue de s'y préparer, HYDRIA souhaite effectuer à partir de 2026 des recrutements de postes techniques voués à travailler dans la STEP Nord. Les projections de la PTI n'incluant pas ce surplus de recrutement, HYDRIA demande dès lors de pouvoir augmenter la variable exogène

⁷ Les CGSFE variables incluent les charges de personnel, qui sont présentées ici à nombre d'ETP constants pour la PTA. Le total des CGSFE variables et donc des CG est un peu plus élevé en 2026 à cause de l'augmentation demandée par HYDRIA au niveau de la variable exogène ETP, voir section suivante 5.2.3

⁸ Voir courrier officiel d'introduction de la PTI 2022-2026 annexé à la décision 167 de BRUGEL : « La SBGE précise ici qu'elle n'a pas ajouté le facteur d'indexation sur cette catégorie pour établir le plafond des CGSFE ».

du nombre d'ETP pour 2026. La variation d'une variable exogène constituant un solde non-gérable, celui-ci peut être anticipé dans la présente proposition tarifaire actualisée.

HYDRIA a présenté à BRUGEL un plan détaillé du personnel pour 2026 justifiant ladite augmentation du nombre d'ETP pour 2026, et revoit légèrement à la baisse ce nombre (par rapport à la PTI) pour 2025.

	2025			2026		
	PTI	PTA	évolution	PTI	PTA	évolution
#ETPs	79,70	77,93	- 1,77	79,70	109,24	29,54
Coût unitaire (€/ETP)	111.351	133.669	22.317	111.351	136.342	24.991
Charges de personnel (€)	8.874.702	10.416.810	1.542.108	8.874.702	14.894.020	6.019.318
	<i>Dont impact inflation</i>		1.778.702			1.991.770
	<i>Dont impact évolution #ETPs</i>		- 236.594			4.027.548

Tableau 8 : évolution du CGSFE "charges de personnel"

Comme illustré dans le Tableau 8, l'impact de l'augmentation du nombre d'ETP en 2026 se chiffre à 4M€ (à coût unitaire constant). Cet effet se combine à la révision de l'inflation expliquée à la section 5.2.2 précédente et impactant le coût unitaire des charges de personnelles, le montant de celles-ci augmentant dès lors de 1,5M€ en 2025 et de 6M€ en 2026 par rapport à la PTI.

BRUGEL s'étonne du nombre important d'ETP considérés pour 2026, qui ne semble pas prendre en compte qu'un recrutement en cours d'année ne produit pas un ETP complet. Il eut été préférable de parler de postes de travail. Toutefois, vu le caractère non-gérable de cette variable exogène, BRUGEL accepte le préfinancement à hauteur de 109,24 ETP en 2026.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise de la STEP Nord par HYDRIA en 2027, BRUGEL suivra avec attention l'évolution des charges d'exploitation par suite de la fin du paiement de l'annuité⁹.

5.2.4 Correction des soldes gérables lors de futurs contrôles ex-post

Comme expliqué dans la section 4.2.4, HYDRIA souhaite que les soldes gérables futurs soient immunisés de l'évolution de quatre catégories de CG au motif que les prévisions de ceux-ci dans la PTI n'incluaient pas une exploitation totale de la STEP Sud par HYDRIA. En effet, et conformément au point 5.1.1 de la méthodologie, « les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire (...) peuvent être requalifiés en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite de l'opérateur et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes régulatoires ». BRUGEL analysera lors des prochains contrôles ex-post la requalification éventuelle de la partie non budgétée dans la PTI des quatre catégories de coûts gérables susmentionnés **exclusivement due à une non prise en compte de l'exploitation totale de la STEP Sud par HYDRIA à partir de 2022.**

⁹ Brugel comprend de la direction d'Hydria que, toute chose restant égale, les coûts opérationnels de la station Nord devraient être moins élevés qu'actuellement.

Nonobstant, BRUGEL émet déjà les constats suivants :

- Afin de pouvoir chiffrer au plus juste l'impact de l'exploitation totale de la STEP Sud par HYDRIA à partir de 2022, BRUGEL devra disposer de :
 - La ventilation de l'effet prix et de l'effet volume pour chaque année de la période régulatoire ainsi que pour les années références 2019 et 2020 (quand la STEP Sud n'était opérée que partiellement par HYDRIA) pour l'évolution des quatre charges visées ;
 - La meilleure estimation de ces charges pour chaque année de la période régulatoire si le périmètre d'exploitation était resté inchangé par rapport à 2020.
- Dans sa PTI, HYDRIA avait estimé que « les mises en service des nouvelles phases [Brugel précise : d'exploitation de la STEP Sud par HYDRIA,] accroissent la consommation d'énergie ce qui implique une très légère hausse¹⁰ ». À la vue de cette prédiction et du contexte macro-économique global depuis 2022, l'augmentation des charges liées à la consommation d'énergie est très probablement liée à la crise énergétique causée par la guerre en Ukraine et non pas à l'exploitation totale de la STEP Sud par HYDRIA.
- Les charges liées au traitement et enlèvement des déchets sont nettement inférieures aux prédictions de la PTI, en raison de la mise en service des digesteurs de boue comme indiqué par HYDRIA lors de cette PTA (et déjà annoncée lors de la PTI).

5.3 Résumé de l'augmentation tarifaire

Les différentes évolutions présentées aux sous-sections 5.2.1 à 5.2.4 précédentes combinées à d'autres impacts résultent dans l'augmentation du revenu autorisé d'HYDRIA qui fait l'objet de la présente PTA. Elles sont illustrées dans le Tableau 9 ci-dessous :

	2025	2026	Total
AQUIRIS	+ 5.428.040	+ 6.557.017	+ 11.985.056
Révision de l'inflation	+ 3.132.910	+ 3.485.970	+ 6.618.879
#ETPs STEP Nord	- 236.594	+ 4.027.548	+ 3.790.954
Augmentation produits	- 1.445.193	- 225.906	- 1.671.098
Suppression MFC	- 1.880.286	- 1.880.286	- 3.760.572
Diminution amortissements	- 593.773	- 977.507	- 1.571.280
Autres évolutions	- 335.915	- 135.426	- 471.341
TOTAL augmentation	+ 4.069.189	+ 10.851.410	+ 14.920.599

Tableau 9 : résumé de l'augmentation tarifaire en 2025 et 2026

L'augmentation des produits est surtout due à la vente des certificats verts par HYDRIA. La diminution des amortissements provient du report des investissements mentionnés en section 5.1.

¹⁰ Voir courrier officiel d'introduction de la PTI 2022-2026 annexé à la décision 167 de BRUGEL

6 Cascade tarifaire

Le tarif d'HYDRIA est facturé par celle-ci à VIVAQUA et non pas à l'utilisateur final. L'approbation de la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA par BRUGEL aura pour effet l'obligation par VIVAQUA de payer à HYDRIA ses factures d'acompte et de régularisation sur base des nouveaux tarifs en vigueur. Concernant l'impact sur l'utilisateur final, et conformément à l'article 2.4.5 de la méthodologie tarifaire, VIVAQUA communiquera, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la notification de BRUGEL confirmant l'approbation de la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA :

- les impacts de ces tarifs actualisés d'HYDRIA sur la proposition tarifaire de VIVAQUA 2023-2026 approuvée par BRUGEL le 14 février 2023 ;
- les tarifs finaux appliqués aux usagers (une distinction étant faite entre usager domestique et non domestique).

BRUGEL a informé VIVAQUA de l'introduction par HYDRIA d'une proposition tarifaire actualisée et des conséquences expliquées ci-dessus par un courrier officiel le 2 septembre 2024.

7 Avis de Brupartners et du Comité des usagers de l'eau

La méthodologie prévoit que BRUGEL soumette le projet de décision à consultation de BRUPARTNERS et du Comité des Usagers de l'Eau.

Dans son avis, BRUPARTNERS demande notamment :

- a) Au niveau social que :
 - Une augmentation du prix de l'eau soit neutralisée pour les plus bas revenus à l'aide d'une augmentation de l'intervention sociale dans les mêmes proportions
 - L'intervention sociale soit à l'avenir indexée de la même manière que les tarifs de l'eau ;
 - Il soit réfléchi à un mécanisme visant à limiter ou éliminer les effets de seuils de l'intervention sociale.
- b) Au niveau économique qu'à l'instar de ce qui a été fait pour les entreprises actives dans des secteurs sensibles à la hausse des prix de l'énergie, d'étudier scrupuleusement l'impact sur les activités économiques des entreprises consommant de grandes quantités d'eau. En outre, il considère qu'il est urgent, pour des raisons économiques et environnementales, de mener une réflexion profonde sur la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle en Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs BRUPARTNERS et le CUE insistent sur le fait que BRUGEL suive de manière attentive les coûts de financement d'HYDRIA et l'évolution des charges d'exploitation dans le cadre de la reprise de la station « Nord » par HYDRIA.

Enfin, BRUPARTNERS et le CUE préconisent de développer davantage une politique globale de l'eau prévoyant notamment une gestion intégrée des eaux de pluie et une plus grande perméabilité des espaces publics.

Globalement BRUGEL partage les avis des organes consultatifs mais souligne que ces différentes considérations ne relèvent pas directement de sa compétence mais plutôt celles du Gouvernement¹¹.

Ces éléments ne sont pas de nature à modifier la décision de BRUGEL sur l'approbation de la proposition tarifaire d'HYDRIA.

8 Conclusions

Les principaux points qui découlent de l'analyse de BRUGEL de la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA pour la période 2025-2026 sont les suivants :

- Le critère d'introduction de la proposition tarifaire actualisée est vérifié, à savoir un dépassement cumulé de plus de 5% entre les prévisions et les réalisés des CNG ;
- BRUGEL considère que le dépassement susmentionné relève un caractère structurel et récurrent ;
- BRUGEL constate qu'HYDRIA peut introduire une proposition tarifaire actualisée mais son état de trésorerie ne l'y oblige aucunement. BRUGEL accepte toutefois d'approuver cette augmentation tarifaire afin de renforcer les fonds propres d'HYDRIA dans un contexte d'importants investissements futurs ;
- BRUGEL demande à HYDRIA de lui présenter d'ici le 30 mars 2025 sa stratégie de financement des investissements futurs (organismes de financements contactés, choix du gearing ratio, etc.) ainsi que sa stratégie de placement de trésorerie ;
- BRUGEL évaluera dans les prochains contrôles ex-post la pertinence de la requalification en CNG d'une partie de quatre postes de CG non budgétée lors la PTI, en application du point 5.1.1 de la méthodologie.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé d'approuver la proposition tarifaire des tarifs soumise par HYDRIA le 6 novembre 2024.

¹¹ Notamment via les études qui seront réalisées dans le cadre du Plan de Gestion de l'eau et des modifications législatives qui en découleraient.

9 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, § 1^{er}, de l'ordonnance cadre eau « *Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29quater, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*